

Version anonymisée

Traduction

C-625/23 – 1

Affaire C-625/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

12 octobre 2023,

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

17 juillet 2023,

Partie requérante :

Società Agricola Circe di OL Società Semplice

Parties défenderesses :

ST, en son nom propre et en tant que propriétaire de l'exploitation individuelle Agricola Case Rosse di ST

Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA)

[OMISSIS]

Date [de] publication 17 juillet 2023

REPUBBLIQUE ITALIENNE
LA CORTE SUPREMA DI CASSAZIONE (Cour de cassation, Italie),
[OMISSIS]

[OMISSIS]

rend la présente

ORDONNANCE INTERLOCUTOIRE

FR

dans le cadre du recours [n° 18175/2017] formé par

SOCIETÀ AGRICOLA CIRCE DI OL SOCIETA' SEMPLICE

requérante –

contre

ST, en son nom propre et en tant que propriétaire de l'exploitation individuelle
AGRICOLA CASE ROSSE DI ST [OMISSIS]

– défenderesse et partie requérante à titre incident

ainsi que contre

AGEA AGENZIA EROGAZIONI AGRICOLTURA [OMISSIS]

défenderesse –

Contre l'arrêt de la Corte d'appello (Cour d'appel, Italie) de Rome n° 2632/2017
déposé le 21 avril 2017,

[OMISSIS] [*formules de procédure*] [OMISSIS]

LES FAITS

- 1 Par acte d'assignation en date du 5 juin 2006, la Società agricola Circe di OL (ci-après « Circe ») a introduit un recours devant le Tribunale di Roma (tribunal de Rome, Italie) contre l'AGEA – Agenzia per le erogazioni in agricoltura (ci-après l'« AGEA »), ST et l'exploitation individuelle Agricola Case Rosse di ST, en vue de faire constater son droit au versement d'aides communautaires pour 130 droits au paiement (titoli) PAC (politique agricole commune), tels qu'attribués provisoirement, au lieu des 71 droits au paiement PAC (titoli) attribués définitivement, et de condamner AGEA, Case Rosse et ST à des dommages-intérêts pour cette réduction, au motif qu'ils ont invoqué une scission de la société requérante, qui en réalité n'existait pas, alors qu'un simple transfert de parts du capital social avait eu lieu.

Le Tribunal a rejeté la demande du requérant par un jugement du 27 juin 2011.

- 2 Circe a fait appel du jugement de première instance susmentionné, auquel se sont opposés l'AGEA et ST, ce dernier également pour Case Rosse et en formant également un recours en appel incident conditionnel.

La Corte di appello (Cour d'appel, Italie) de Rome, par arrêt du 21 avril 2017, a rejeté tant l'appel principal que l'appel incident, et a condamné l'appelant Circe aux dépens.

La Corte di appello (Cour d'appel) a interprété l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 et le terme « scission » qui y est utilisé dans un sens large (« non technique »), c'est-à-dire en se référant à tous les cas où un agriculteur prend la relève d'un autre, les aides devant être liées à la surface cultivée.

La Corte di appello (Cour d'appel) a donc attribué proportionnellement au second agriculteur, à savoir Case Rosse, les droits au paiement PAC (titoli) déjà reconnus provisoirement au premier, Circe, étant donné que les terrains de Sezze étaient cultivés depuis septembre 2002 par ST et par Case Rosse et non plus par la société requérante.

- 3 Circe s'est pourvue en cassation contre cet arrêt [OMISSIS] en invoquant un moyen unique comportant plusieurs branches.
- 4 Par ledit moyen du pourvoi au principal [OMISSIS], la société requérante fait valoir la violation ou l'application erronée de l'article 15 du règlement (CE) n° 795/2004, des articles 2, sous a), 33, 38, 45 et 46 du règlement (CE) n° 1782/2003 et de la législation par laquelle l'État italien a adopté les modalités d'application de la législation de l'Union (à savoir les décrets ministériels n° 1668 du 20 juillet 2004, n° 1788 du 5 août 2004 et n° 2026 du 24 septembre 2004), ainsi que des règles et principes qui excluent que l'Administration publique, après l'octroi de droits au paiement (titoli) provisoires, dispose d'un pouvoir d'appréciation dans l'octroi de droits au paiement (titoli) définitifs, sauf dans les cas expressément prévus par la législation de l'Union [OMISSIS] [*aspects de fond non pertinents aux fins des questions préjudicielles*].
- 5 En particulier, la requérante souligne que, par règlement amiable du 1^{er} août 2002, ST et TZ ont cédé leur participation de 50 % dans le capital social de la société Circe à OL et MU ; que, à la suite de cette cession, la « società agricola Circe di ST e OL » a changé de dénomination pour devenir la « società agricola Circe di OL » ; que, à un moment ultérieur et en vertu du même accord amiable, OL et MU ont cédé leurs parts dans la société Agrinova à ST et TZ ; et enfin que, toujours en vertu de l'accord amiable, MU a cédé les terrains dont elle était propriétaire et situés à Sezze, tels qu'indiqués dans l'acte de vente [OMISSIS] du 1^{er} août 2002, à ST.

Selon la requérante, l'AGEA aurait illégalement procédé à l'attribution définitive des droits au paiement (titoli) en partant du principe de la réalisation de la scission, bien que cette dernière ne fût attestée par aucun document [*aspects de fond sans pertinence aux fins des questions préjudicielles*].

En outre, la requérante observe que l'attribution des droits au paiement (titres) devait se faire sur la base de la situation existant durant la période de référence 2000-2002, lorsque les terrains étaient détenus par la société Circe.

Enfin, la requérante fait valoir que les règles européennes définissent la scission par référence au seul cas où un agriculteur initial se scinde en deux nouveaux

agriculteurs, le transfert des terres n'étant pas pertinent, puisqu'il ne compte qu'aux fins du calcul du nombre et de la valeur des droits restant dans l'exploitation initiale, ainsi que de ceux attribués à la nouvelle exploitation.

- 6 Par acte notifié le 15 septembre 2017, Case Rosse et ST ont déposé un mémoire en défense et ont formé un recours incident conditionnel visant à faire déclarer l'irrecevabilité ou le rejet du pourvoi de la partie adverse [OMISSIS] [*aspects procéduraux non pertinents aux fins des questions préjudicielles*].
- 7 L'AGEA s'est limitée à déposer un « acte de comparution » daté du 31 août 2017 [OMISSIS].

[OMISSIS] Le procureur général a conclu en demandant le rejet du recours. [OMISSIS] [*éléments sans pertinence aux fins des questions préjudicielles*]

MOTIFS DE LA DÉCISION

- 8 Le moyen du pourvoi au principal exige l'interprétation du droit de l'Union européenne, en particulier de l'article 15 du règlement n° 795/2004/CE et de l'article 33 du règlement (CE) n° 1782/2003, en vue de l'interprétation de la notion de « scission » de l'exploitation agricole, pertinente aux fins de l'attribution définitive des aides au titre de la PAC.

Selon la juridiction de céans, il est également nécessaire d'interpréter certaines dispositions du droit de l'Union européenne, à savoir les articles 2, sous a), 33, 34, 36, 38, 44, 45 et 46 du règlement (CE) n° 1782/2003, afin de déterminer si et dans quelle mesure une réduction de la surface cultivée en termes d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide, intervenue après l'introduction de la demande et l'attribution provisoire des droits au paiement PAC (titoli), mais toujours en 2002 et avant l'attribution définitive, est pertinente aux fins de l'attribution définitive des droits au paiement PAC (titoli) à une exploitation agricole, dans le cadre de la première application du régime de paiement unique.

La juridiction de céans, en tant que juridiction nationale de dernier ressort, dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, estime donc nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une double question préjudicielle d'interprétation, au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- 9 Il convient d'exposer succinctement le cadre juridique de référence.

En ce qui concerne le règlement n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, les articles suivants sont pertinents :

- l'article 2, selon lequel « *Aux fins du présent règlement, on entend par : a) 'agriculteur' : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes*

physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole ; b) exploitation » : l'ensemble des unités de production gérées par l'agriculteur et situées sur le territoire d'un même État membre ; » ;

– l'article 23, paragraphe 1, selon lequel *« Les États membres procèdent au contrôle administratif des demandes d'aide, notamment en vérifiant la superficie admissible au bénéfice de l'aide et les droits au paiement correspondants. » ;*

– l'article 24, paragraphe 1, selon lequel *« Sans préjudice des réductions et exclusions visées à l'article 6, lorsqu'il est constaté que l'agriculteur ne respecte pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide prévue par le présent règlement ou par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1259/1999, le paiement – ou la part du paiement – accordé ou à accorder pour lequel les conditions ont été respectées fait l'objet de réductions et d'exclusions à fixer conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du présent règlement ».*

– l'article 33, paragraphe 3, selon lequel : *« Si des fusions ont lieu au cours de la période de référence ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, l'agriculteur qui gère la nouvelle exploitation a accès au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que les agriculteurs qui géraient les exploitations initiales. Si des scissions ont lieu au cours de la période de référence ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, les agriculteurs qui gèrent les exploitations ont accès au prorata au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que l'agriculteur qui gérait l'exploitation initiale. »*

– l'article 34, selon lequel : *« La première année d'application du régime de paiement unique, l'autorité compétente de l'État membre adresse un formulaire de demande à l'agriculteur visé à l'article 33, paragraphe 1, point a), en indiquant : a) le montant visé au chapitre 2 (ci-après le 'montant de référence') ; b) le nombre d'hectares visé à l'article 43 ; c) le nombre et la valeur des droits au paiement au titre du chapitre 3 ; » ;*

– l'article 36, selon lequel *« L'aide accordée au titre du régime de paiement unique est versée pour les droits au paiement définis au chapitre 3 accompagnés d'un nombre égal d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide tels que définis à l'article 44, paragraphe 2. »*

– l'article 38, selon lequel *« La période de référence comprend les années civiles 2000, 2001 et 2002. » ;*

– l'article 43, selon lequel : *« Sans préjudice de l'article 48, tout agriculteur bénéficie d'un droit au paiement par hectare qui est calculé en divisant le montant de référence par le nombre moyen calculé sur trois ans de l'ensemble des*

hectares qui a donné droit, au cours de la période de référence, aux paiements directs dont la liste figure à l'annexe VI. Le nombre total de droits au paiement est égal au nombre moyen d'hectares susmentionné. Toutefois, dans le cas visé à l'article 37, paragraphe 2, le nombre total de droits au paiement est égal au nombre moyen d'hectares de la période qui a servi à établir les montants de référence et l'article 42, paragraphe 8, s'applique à ces droits. » ;

– l'article 44, selon lequel « 1. Tout droit au paiement lié à un hectare admissible au bénéfice de l'aide donne droit au paiement du montant fixé par le droit. 2 Par 'hectare admissible au bénéfice de l'aide', on entend toute superficie agricole de l'exploitation, à l'exclusion des superficies occupées par des forêts ou affectées à une activité non agricole. 3 L'agriculteur déclare les parcelles correspondant à la superficie admissible liée à un droit au paiement. Sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, ces parcelles sont à la disposition de l'agriculteur à la date fixée par l'État membre, laquelle n'est pas postérieure à celle fixée dans cet État membre pour la modification de la demande d'aide. 4 Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées, autoriser l'agriculteur à modifier sa déclaration, à condition qu'il respecte le nombre d'hectares correspondant à ses droits au paiement et les conditions prévues pour octroyer le paiement unique pour la superficie concernée. » ;

Est également pertinent le règlement (CE) n° 795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003, dont l'article 15 est libellé comme suit : « Aux fins de l'article 33, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, on entend par 'fusion' la fusion de plusieurs agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en un nouveau agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par les agriculteurs qui assumaient initialement la gestion des exploitations ou par l'un d'entre eux. Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux exploitations d'origine. 2. Aux fins de l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, on entend par 'scission' la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en au moins deux nouveaux agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 dont au moins un seul reste contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par au moins une des personnes physiques ou morales gérant initialement l'exploitation, ou la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en au moins un nouvel agriculteur distinct au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003, l'autre demeurant contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par l'agriculteur qui assumait initialement la gestion de l'exploitation. Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux unités de production de l'exploitation d'origine qui ont été transférées. 3. Les paragraphes 1 ou 2 du présent article s'appliquent lorsque les cas visés

respectivement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 se produisent entre le 1^{er} janvier et la date d'introduction des demandes durant la première année d'application du régime de paiement unique. »

Les sources normatives de droit interne sont les décrets ministériels, du 20 juillet 2004, n° 1788 du 5 août 2004, n° 2026 du 24 septembre 2004, qui ne sont que des décrets d'application et ne fournissent pas d'éléments significatifs pour résoudre les questions d'interprétation pertinentes en l'espèce.

- 10 Les faits à l'origine de l'affaire ne sont pas contestés et ont été résumés ci-dessus au point 5.

En substance, au cours de l'été 2002, après la présentation de la demande d'attribution des droits au paiement PAC (titoli) par l'agriculteur société Circe (société dans laquelle, à l'époque, les deux frères OL et ST, actuelles parties à la procédure, détenaient une participation), et l'attribution provisoire des droits au paiement (titoli) sur la base de la superficie cultivée par cette société, un accord est intervenu entre les deux frères, associés de la société Circe, qui, moyennant une série d'opérations connexes de transfert de parts sociales, visant également une autre société dans laquelle une participation était détenue et impliquant également les épouses respectives de ceux-ci, et de transfert immobilier, a eu pour effet que la société Circe, avec sa nouvelle liste d'associés (composée d'un seul frère et de son épouse), ne détenait plus, pour la cultivation, la totalité des hectares indiqués dans la demande et sur la base desquels l'attribution provisoire avait été effectuée, car une partie importante de ceux-ci avait été transférée par l'épouse du frère resté dans la société au frère évincé et était gérée par la société contrôlée par ce dernier.

- 11 La première question d'interprétation que la juridiction de céans entend soumettre à la Cour de justice concerne la justesse de l'interprétation large et contraire à la lettre de l'article 33 du règlement (CE) n° 1782/2003, adoptée par les juridictions du fond, selon laquelle le terme « scission » qui y est utilisé doit être lu non pas en référence à la notion spécifique et bien définie du droit des sociétés, mais comme visant à englober toutes les hypothèses dans lesquelles un agriculteur succède à un autre, et ce de manière à mettre en évidence toute modification de la surface initialement cultivée par une exploitation donnée (et donc dans un sens plus large – « non technique » – , comme l'ont affirmé les juges du fond).
- 12 L'article 33, paragraphe 3, du règlement n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune envisage spécifiquement les cas de fusion et de scission au cours de la période de référence ou au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année d'application du régime de paiement unique, et prévoit à cet effet :

a) que l'agriculteur qui gère la nouvelle exploitation a accès au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que les agriculteurs qui géraient les exploitations initiales ;

b) que les agriculteurs qui gèrent les exploitations ont accès au prorata au régime de paiement unique dans les mêmes conditions que l'agriculteur qui gérait l'exploitation initiale.

Dans le même sens, l'article 15 du règlement n° 795 du 21 avril 2004 précise qu'aux fins de l'article 33, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, on entend par 'fusion' la fusion de plusieurs agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en un nouveau agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par les agriculteurs qui assumaient initialement la gestion des exploitations ou par l'un d'entre eux. Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux exploitations d'origine. Cette même disposition prévoit également qu'aux fins de l'article 33, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1782/2003, on entend par « scission » la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en au moins deux nouveaux agriculteurs distincts au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 dont au moins un seul reste contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par au moins une des personnes physiques ou morales gérant initialement l'exploitation, ou la scission d'un agriculteur au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003 en au moins un nouvel agriculteur distinct au sens de l'article 2 point (a) du règlement (CE) n° 1782/2003, l'autre demeurant contrôlé, en termes de gestion, de bénéfices et de risques financiers, par l'agriculteur qui assumait initialement la gestion de l'exploitation. Le nombre et la valeur des droits au paiement sont établis sur la base du montant de référence et du nombre d'hectares correspondant aux unités de production de l'exploitation d'origine qui ont été transférées.

L'article 2 du règlement n° 1782/2003 définit l'« agriculteur » comme une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national au groupement ainsi qu'à ses membres, dont l'exploitation se trouve sur le territoire de la Communauté, tel que défini à l'article 299 du traité, et qui exerce une activité agricole.

- 13 Les termes « *fusion* » et « *scission* » pourraient être interprétés de manière large, compte tenu de la flexibilité dont fait preuve le règlement en ce qui concerne les formes juridiques d'exercice de l'activité agricole, mais en considérant qu'ils se réfèrent toujours à des modalités de réunion et de séparation des associés dans l'activité de l'exploitation.

Il s'agit en effet de termes techniques du droit des sociétés, bien connus du droit de l'Union, encore utilisés par la législation ultérieure (article 5 du règlement 1120/2009), qui font référence sans équivoque au phénomène sociétaire (sans prétendre à l'exhaustivité) : Troisième directive 78/855/CEE du Conseil, du 9 octobre 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les fusions des sociétés anonymes ; Directive du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (90/434/CEE) ; Directive 2005/19/CE du Conseil du 17 février 2005 modifiant la directive 90/434/CEE concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents ; Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux ; Directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'États membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un État membre à un autre (version codifiée) ; Directive 2011/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant les fusions des sociétés anonymes (texte codifié) ; Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (texte codifié) ; Directive (UE) 2019/2121 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières.

- 14 La méthode interprétative suivie par les juges du fond[,] qui force manifestement le sens technique et juridique normalement attribué à des notions bien connues en droit européen[,] ne peut être suivie sans l'aval de la Cour de justice.

Il est vrai qu'en matière de renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'UE, il n'existe aucune obligation dans le chef de la juridiction nationale de dernière instance de renvoyer la question d'interprétation du droit [de l'Union] chaque fois que – dans le cas d'un *acte clair* – l'interprétation correcte du droit de l'Union européenne est si évidente qu'elle ne laisse la place à aucun doute raisonnable, ainsi que dans le cas – constituant un *acte éclairé* – où la Cour a déjà interprété la question dans une affaire similaire, ou dans une matière similaire, dans le cadre d'une autre procédure dans l'un des États membres (Cour de cassation italienne, chambre L, n° 36776, 15 décembre 2022).

Toutefois, nous ne sommes certainement pas, en l'espèce, en présence d'un cas justifiant l'exception de l'*acte clair*, qui exclut l'obligation d'introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE non seulement dans les cas où la législation [de l'Union] a déjà fait l'objet d'une interprétation par les juges [de l'Union], mais aussi dans les cas où il n'existe aucun doute raisonnable quant au sens de la disposition à appliquer.

- 15 D’où la première question que la juridiction des céans pose à la Cour de justice :

« Le terme ‘scission’ figurant à l’article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l’article 15 du règlement (CE) n° 795/2004 doit-il être compris comme se référant à la notion de droit des sociétés et supposant donc une modification de la société ayant pour effet de diviser le patrimoine initial et l’ensemble des surfaces cultivées de la société unique en deux patrimoines distincts appartenant à des entités juridiques différentes, ou bien peut-il être interprété de manière large et s’appliquer alors à toute opération juridique négociée dont le résultat final entraîne l’attribution du patrimoine initial et de l’ensemble des surfaces cultivées de l’ancienne société « agriculteur » à deux entités différentes, notamment par des cessions de parts et des actes de vente de terrains ? »

- 16 En l’espèce, [OMISSIS] il n’y a pas eu de scission au sens technique de la société Circe initiale ; à la suite de la transaction entre les deux groupes familiaux concernés, des accords de cession ont été conclus pour le transfert de parts de la société ; mais surtout, pour ce qui importe ici, Mme. MU, épouse de l’associé OL [OMISSIS], a transféré à l’ancien associé ST les terrains qu’elle possédait à Sezze et qui étaient auparavant exploitées par la société Circe.

Le point essentiel et suffisant est donc que la société Circe, depuis cette date, ne disposait plus et ne cultivait plus une partie des terrains dont la surface cultivée avait servi de base pour l’attribution provisoire de la plus grande partie (130) des droits au paiement (titoli) PAC, laquelle a ensuite été réduite lors de l’attribution finale.

- 17 La question se pose donc, dans l’hypothèse où la réponse à la première question irait dans le sens de la première alternative, c’est-à-dire de l’utilisation du terme « scission » à l’article 33 du règlement n° 1782/2003 et à l’article 15 du règlement n° 795/2004 dans le sens spécifique d’une division de la société, de savoir quel sort est réservé par le droit de l’Union européenne et par conséquent par le droit national au cas où il se produit, pour quelque raison que ce soit, une modification réduisant la surface cultivée avant l’attribution définitive.

- 18 [OMISSIS] [éléments matériels sans pertinence aux fins des questions préjudicielles] La question est donc de savoir si le droit de l’Union européenne accorde ou non de l’importance aux événements qui conduisent à une modification venant réduire surface cultivée initiale et à la date de cette modification.

En effet, le droit de l’Union (articles 34, 43 et 44 du règlement n° 1782/2003) semble lier le droit au paiement (titolo) PAC à la surface cultivée, puisque chaque droit au paiement, lié [à] un « hectare admissible au bénéfice de l’aide » (toute surface agricole de l’exploitation, à l’exclusion des surfaces consacrées à des cultures forestières ou utilisées à des fins non agricoles), confère le droit au paiement du montant fixé et que l’agriculteur déclare les parcelles agricoles

correspondant aux hectares admissibles au bénéfice de l'aide pertinents pour chaque droit au paiement.

En vertu de l'article 38 du même règlement, la période de référence pour la première attribution est constituée par les années civiles 2000, 2001 et 2002.

Il est incontestable que la modification ayant entraîné une réduction eu lieu au cours de l'année 2002, c'est-à-dire encore durant la période pertinente, bien que postérieurement à l'introduction de la demande par Circe [OMISSIS].

- 19 La requérante est d'avis que les réductions des surfaces d'exploitation cultivées survenues au cours de la période de référence sont dénuées de pertinence aux fins de l'attribution définitive des droits au paiement (titoli) PAC.

Une telle hypothèse semble contraire non seulement aux règles susmentionnées et à la logique même de la politique d'aide, mais aussi aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 1782/2003, qui prévoient expressément que les États membres effectuent des contrôles administratifs sur les demandes d'aide, notamment en vérifiant la surface admissible au bénéfice de l'aide et les droits au paiement correspondants, et que, s'il est constaté que l'agriculteur ne remplit pas les conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide au titre du règlement n° 1782/2003 ou de l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1259/1999, le paiement ou la partie de paiement effectué ou à effectuer, pour lequel les conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide ont été remplies, est réduit ou annulé conformément à la procédure visée à l'article 144, paragraphe 2, du règlement n° 1782/2003.

En effet, les parties défenderesses observent que, même s'il n'y avait pas eu de signalement de leur part, l'AGEA aurait néanmoins pu et dû corriger l'attribution provisoire en rapport avec la surface cultivée et les hectares admissibles au bénéfice de l'aide.

- 20 La partie requérante a souligné la possible autonomie des droits au paiement (titoli) par rapport aux terrains, eu égard à la possibilité de les céder à titre onéreux.

D'ailleurs, le fait que, sous certaines conditions, les droits au paiement (titoli) PAC puissent circuler et être marchandés n'implique nullement que leur attribution initiale au titulaire ne doive pas s'effectuer correctement et se baser effectivement sur la disponibilité d'une certaine surface de terres cultivées [OMISSIS].

On pourrait donc conclure que les aides au titre du régime de paiement unique devraient être versées sur la base des droits au paiement visés au chapitre 3, combinés à un nombre égal d'hectares admissibles au bénéfice de l'aide au sens de l'article 44, paragraphe 2 (article 36 du règlement n° 1782/2003).

- 21 D'où la deuxième question d'interprétation que la juridiction de céans entend poser à la Cour de justice :

« Selon l'interprétation correcte à donner à l'ensemble des dispositions du règlement n° 1782/2003 (articles 2, 23, 24, 33, 34, 36, 38, 43 et 44), aux fins de l'attribution définitive des droits au paiement (titoli) PAC, dans le cadre de la première application du paiement unique, la réduction de la surface cultivée et des hectares admissibles au bénéfice de l'aide intervenue au cours de l'année 2002, après l'introduction de la demande par l'« agriculteur » et l'attribution provisoire des droits au paiement (titoli), est-elle pertinente si elle résulte d'accords de cession d'une partie des terrains concernés au cours de l'année 2002, et cette modification dans le sens d'une réduction peut-elle également être opérée d'office dans le cadre de l'attribution définitive ? ».

22 Eu égard à ce qui précède, la Corte di Cassazione (Cour de cassation) estime devoir introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE afin que la Cour de justice de l'Union européenne réponde aux questions posées aux points 15 et 21 ci-dessus.

23 [OMISSIS]

PAR CES MOTIFS

La Corte (Cour de cassation),

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [OMISSIS],

saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes relatives à l'interprétation du droit européen :

1. *« Le terme 'scission' figurant à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1782/2003 et à l'article 15 du règlement (CE) n° 795/2004 doit-il être compris comme se référant à la notion de droit des sociétés et supposant donc une modification de la société ayant pour effet de diviser le patrimoine initial et l'ensemble des surfaces cultivées de la société unique en deux patrimoines distincts appartenant à des entités juridiques différentes, ou bien peut-il être interprété de manière large et s'appliquer alors à toute opération juridique négociée dont le résultat final entraîne l'attribution du patrimoine initial et de l'ensemble des surfaces cultivées de l'ancienne société « agriculteur » à deux entités différentes, notamment par des cessions de parts et des actes de vente de terrains ? »*
2. *« Selon l'interprétation correcte à donner à l'ensemble des dispositions du règlement n° 1782/2003 (articles 2, 23, 24, 33, 34, 36, 38, 43 et 44), aux fins de l'attribution définitive des droits au paiement (titoli) PAC, dans le cadre de la première application du paiement unique, la réduction de la surface cultivée et des hectares admissibles au bénéfice de l'aide intervenue au cours de l'année 2002, après l'introduction de la demande par l'« agriculteur » et l'attribution*

provisoire des droits au paiement (titoli), est-elle pertinente si elle résulte d'accords de cession d'une partie des terrains concernés au cours de l'année 2002, et cette modification dans le sens d'une réduction peut-elle également être opérée d'office dans le cadre de l'attribution définitive ? »

Il est sursis à statuer.

[OMISSIS] Rome [OMISSIS] le 20 juin 2023

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL